

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.584 du 28 avril 2016

G./A.216.059/VI-20.473

En cause : **l'association sans but lucratif LES CLINIQUES DE L'EUROPE-EUROPE ZIEKENHUIZEN,**

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Thomas CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 juin 2015, l'association sans but lucratif LES CLINIQUES DE L'EUROPE - EUROPE ZIEKENHUIZEN demande l'annulation de "la décision de la partie adverse, de date inconnue, «de retirer immédiatement le financement octroyé en sous-partie B3 du budget des moyens financiers des CLINIQUES DE L'EUROPE à Bruxelles, secteur budgétaire aigu, relatif au deuxième appareillage RMN» et de récupérer les «financements antérieurs y inclus les rattrapages accordés»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties.

Le conseil de la partie requérante a, le 17 février 2016, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que sa cliente se désistait de son recours.

Une ordonnance du 15 mars 2016, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 13 avril 2016, à 9 heures 30.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Thomas CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Clémentine CAILLET, *loco* Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 17 février 2016, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante à une indemnité de procédure de 700 euros.

En raison du désistement de la partie requérante, la partie adverse doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et peut bénéficier d'une indemnité de procédure.

S'agissant d'en déterminer le montant, la requérante n'a pas fait état d'élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée. Il y a donc lieu d'octroyer une indemnité de procédure de 700 euros à la partie adverse.

S'agissant des autres dépens, il convient de faire supporter à la partie requérante ses propres frais de procédure, s'élevant à 200 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit avril deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.